

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en indiquant les motifs justifiant sa dispense et en joignant un certificat médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

14. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée au premier alinéa de l'article 12 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTIONS

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour la période de référence visée par le défaut.

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié à son défaut dans le délai prévu à l'article 16, l'Ordre suspend le permis de comptabilité publique. Il en informe le membre par écrit.

18. Le permis de comptabilité publique est suspendu jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette suspension ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50603

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement permettra aux entreprises, y compris les PME, de recourir aux services d'un comptable en management accrédité titulaire d'un permis de comptabilité publique pour faire vérifier ses états financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie de Gongre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone: 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: j.degongre@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2; 2007, c. 42, a. 3)

SECTION I PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

§1. Dispositions générales

1. Le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités délivre un permis de comptabilité publique au comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir réussi le Programme de post certification en comptabilité publique établi par l'Ordre ou un programme reconnu équivalent à ce Programme de post certification en comptabilité publique de l'Ordre par le comité formé par le Bureau ;

2° avoir satisfait aux exigences du stage de formation professionnelle en comptabilité publique ou d'un stage reconnu équivalent au stage de formation professionnelle en comptabilité publique par le comité formé par le Bureau ;

3° avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre ou un examen reconnu équivalent à l'examen de comptabilité publique de l'Ordre par le comité formé par le Bureau.

2. Le comptable en management accrédité doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1 dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation de son stage de formation professionnelle en comptabilité publique, de sa première inscription à l'examen de comptabilité publique ou de l'obtention d'une équivalence en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1, selon la première des trois éventualités.

§2. Programme de post certification en comptabilité publique

3. Le Programme de post certification établi par l'Ordre consiste en un programme de formation de niveau équivalent au deuxième cycle universitaire qui vise à fournir au comptable en management accrédité les connaissances en matière de comptabilité financière, de fiscalité et de certification ainsi que leur intégration en vue d'en maîtriser les interrelations entre elles. Le programme vise également le développement des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

§3. Stage de formation professionnelle en comptabilité publique

4. Le stage de formation professionnelle en comptabilité publique vise à fournir au comptable en management accrédité un encadrement approprié dans l'apprentissage de l'exercice de la comptabilité publique de nature à favoriser l'intégration des compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique.

De plus, le stage vise l'atteinte des objectifs suivants :

1° appliquer et renforcer les connaissances théoriques du Programme de post certification en comptabilité publique et la formation professionnelle ;

2° exercer et développer le jugement, l'initiative et les compétences administratives ;

3° développer l'intégrité et l'indépendance d'esprit ;

4° développer la capacité à identifier et à répondre aux besoins du client et à faire face aux situations critiques ;

5° perfectionner les communications interpersonnelles et les compétences professionnelles.

5. Le stage, d'une durée de 24 mois, compte au moins 1 250 heures de services professionnels en comptabilité publique réparties de la façon suivante :

1° 625 heures en vérification d'états financiers ;

2° 625 heures en examen d'états financiers.

6. Le stage est effectué sous la supervision d'un maître de stage reconnu par le Bureau selon des critères définis, qui attestent de sa capacité d'instruire, de guider, de superviser et d'évaluer le comptable en management accrédité.

Le maître de stage doit être un comptable en management accrédité qui exerce la comptabilité publique depuis au moins 5 ans et qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions.

7. Le stage doit être autorisé par l'Ordre. Il peut débuter dès que le comptable en management accrédité a obtenu l'autorisation à cet effet.

Toute modification au projet de stage doit être autorisée par l'Ordre.

8. Dans les 30 jours qui suivent la date de la fin de son stage, le comptable en management accrédité doit transmettre à l'Ordre un rapport de stage complété et signé par son maître de stage. Le rapport précise s'il a atteint ou non les objectifs prévus à l'article 4 et s'il a acquis ou non les compétences nécessaires à l'exercice de la comptabilité publique et s'il a effectué les heures requises pour le stage.

Le rapport de stage doit être contresigné par le stagiaire.

9. L'Ordre prend connaissance du rapport de stage du comptable en management accrédité et il formule ses recommandations au comité formé par le Bureau.

À la première réunion du comité qui suit la date de la recommandation de l'Ordre, le comité décide si le comptable en management accrédité satisfait ou non aux exigences du stage et il en informe par écrit le comptable en management accrédité dans les 30 jours de la décision.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le comité informe le comptable en management accrédité des éléments à compléter pour y satisfaire.

§4. Examen de comptabilité publique

10. L'examen de comptabilité publique en matière de comptabilité financière, de fiscalité et de certification vise à évaluer le degré de maîtrise et d'intégration de l'ensemble des connaissances acquises par le comptable en management accrédité dans le cadre du Programme de post certification en comptabilité publique, de même que sa capacité d'évaluer, d'analyser, de traiter et de synthétiser les informations et de les communiquer efficacement.

Est admissible à l'examen, le comptable en management accrédité qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir démontré qu'il a réussi le Programme de post certification en comptabilité publique ou un programme reconnu équivalent au Programme de post certification en comptabilité publique par le comité formé par le Bureau ;

2^o avoir complété une demande d'inscription à l'examen de comptabilité publique.

11. Le Bureau de l'Ordre fixe annuellement les dates et détermine les endroits où se tient l'examen de comptabilité publique.

12. La note de passage de l'examen de comptabilité publique est de 60 %. À défaut d'obtenir cette note de passage, le comptable en management accrédité doit reprendre l'examen de comptabilité publique à la séance suivante. Il a droit à deux reprises.

13. Le comptable en management accrédité qui veut faire réviser la note obtenue à l'examen de comptabilité publique doit, dans les 21 jours de la transmission des résultats, en faire la demande par écrit au comité formé par le Bureau.

Le comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. La note accordée, après révision, est définitive.

14. L'inscription à l'examen de comptabilité publique sous de fausses représentations ou en fournissant des documents falsifiés, le plagiat lors de la séance d'examen ou la participation au plagiat entraînent un échec de l'examen de comptabilité publique.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

15. Le comptable en management accrédité qui veut faire reconnaître une équivalence prévue aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre en y joignant tout document pertinent.

Les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une version française ou anglaise.

16. Le secrétaire transmet au comité formé par le Bureau la demande d'équivalence du comptable en management accrédité.

17. Le comptable en management accrédité reçoit, par courrier recommandé, une copie de la décision du comité dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

18. Le comptable en management accrédité qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître une équivalence peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif est formé de personnes qui ne sont pas membres du comité formé par le Bureau.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

19. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au comptable en management accrédité par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION III

NORMES DE DÉTENTION

20. Le comptable en management accrédité titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50602